

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/24635 8 octobre 1992 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 OCTOBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MOZAMBIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 4 octobre 1992, que vous a adressée S. E. M. Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, qui avait été remise à M. James O. C. Jonah, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et Représentant spécial du Secrétaire général lors de la signature de l'Accord général de paix pour le Mozambique à Rome le 4 octobre dernier. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, et de son annexe, comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Pedro Comissario AFONSO

Pièce jointe

Lettre datée du 4 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Mozambique

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Mozambique et la Resisténcia Nacional Maçambicana (RENAMO) ont signé le 4 octobre 1992 un Accord général de paix établissant les principes et modalités d'instauration de la paix au Mozambique.

En conséquence, je voudrais vous demander de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies participera à la supervision de l'application de l'Accord général de paix ainsi qu'à la vérification du respect de cet accord, et aidera le Gouvernement en apportant une assistance technique à l'organisation des élections générales et à la surveillance de ces élections.

A cet égard, je voudrais aussi demander à l'Organisation des Nations Unies de présider les commissions suivantes :

- a) La Commission de supervision et de contrôle de l'application de l'Accord général de paix prévue au Protocole I;
 - b) La Commission du cessez-le-feu prévue au Protocole VI; et
 - c) La Commission de réinsertion prévue au Protocole IV.

Je voudrais en outre vous demander d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'envoyer une équipe de l'ONU au Mozambique pour vérifier l'application de l'Accord, jusqu'à la tenue des élections générales qui, en principe, auront lieu un an après la signature de l'Accord général de paix.

L'Accord entrera en vigueur le jour de la publication des instruments juridiques que doit adopter l'Assemblée de la République, comme envisagé dans la Déclaration commune d'août 1992. Ladite publication se fera au plus tard le 15 octobre 1992.

Aux termes du Protocole IV, l'ONU doit commencer ses fonctions de vérification et de surveillance du cessez-le-feu à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord général de paix.

L'Accord entrera en vigueur comme il est indiqué ci-dessus, mais nous souhaiterions voir les mécanismes de surveillance établis sur place aussi rapidement que possible, et en tout état de cause pas plus tard que la date de l'entrée en vigueur de l'Accord général de paix.

Veuillez trouver ci-joint le texte signé de l'Accord général de paix.

Le Président de la République du Mozambique

(Signé) Joaquim Alberto CHISSANO

/...

<u>Annexe</u>

ACCORD GENERAL DE PAIX POUR LE MOZAMBIQUE

Rome, 4 octobre 1992

ACCORD GENERAL DE PAIX POUR LE MOZAMBIQUE

Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, et Afonso Macacho Marceta Dhlakama, Président de la RENAMO, réunis à Rome sous la présidence du Gouvernement italien, en présence du Ministre des affaires étrangères de la République italienne, Emilio Colombo, et en présence de :

- S. E. Robert Gabriel Mugabe, Président de la République du Zimbabwe;
- S. E. Ketumile Masire, Président de la République du Botswana;
- S. E. George Saitoti, Vice-Président de la République du Kenya;
- S. E. Roelof P. Botha, Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine;
- L'honorable John Tambo, Ministre au Cabinet du Président de la République du Malawi;
- L'Ambassadeur Ahmed Haggag, Sous-Secrétaire général de l'OUA;

Des médiateurs : Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs; Jaime Gonçalves, archevêque de Beira; Andrea Riccardi et Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Egidio; et

Des représentants des observateurs : M. James O. C. Jonah, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, pour l'Organisation des Nations Unies;

- S. E. l'Ambassadeur Herman J. Cohen, Secrétaire d'Etat adjoint, pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- S. E. l'Ambassadeur Philippe Cuvillier pour le Gouvernement français;
- S. E. M. José Manuel Durao Barroso, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour le Gouvernement portugais; et
- S. E. sir Patrick Fairweather pour le Gouvernement britannique;

A l'issue du processus de négociation à Rome pour l'instauration d'une paix durable et d'une démocratie effective au Mozambique, acceptent comme ayant force exécutoire les documents ci-après, qui constituent l'Accord général de paix :

- Le Protocole I (Principes fondamentaux);
- 2. Le Protocole II (Critères et dispositions pour la formation et la reconnaissance des partis politiques);
- 3. Le Protocole III (Principes de la loi électorale);

- 4. Le Protocole IV (Questions militaires);
- 5. Le Protocole V (Garanties);
- 6. Le Protocole VI (Cessez-le-feu);
- 7. Le Protocole VII (Conférence de donateurs).

Ils acceptent également comme faisant partie intégrante de l'Accord général de paix pour le Mozambique les documents suivants :

- a) Le communiqué commun du 10 juillet 1990;
- b) L'Accord du 1er décembre 1990;
- c) La Déclaration du Gouvernement de la République du Mozambique et de la RENAMO sur les principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992;
 - d) La Déclaration commune signée à Rome le 7 août 1992.

Le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour amener une réconciliation nationale véritable.

Les protocoles susmentionnés ont été dûment paraphés et signés par les chefs de délégation et par les médiateurs. Le présent Accord général de paix entrera en vigueur immédiatement après sa signature.

<u>Le Président de la République</u> <u>du Mozambique</u>

Le Président de la RENAMO

(<u>Signé</u>) Joaquim Alberto CHISSANO

(Signé) Afonso Macacho Marceta DHLAKAMA

Les médiateurs

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Signé à Rome, le 4 octobre 1992

PROTOCOLE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le 18 octobre 1991, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par M. Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et composée de M. Aguiar Mazula, Ministre de l'administration centrale, M. Teodato Hunguana, Ministre du travail, et de M. Francisco Madeira, conseiller diplomatique du Président de la République, et la délégation de la RENAMO, dirigée par M. Raul Manuel Domingos, Chef du Département des relations extérieures, et composée de M. Vicente Zacarias Ululu, chef du Département de l'information, de M. Agostinho Semende Murrial, Chef adjoint du Département des affaires politiques, et de M. Joao Francisco Almirante, membre du Cabinet du Président, réunies à Rome à l'occasion des négociations de paix, en présence des médiateurs, Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement de la République d'Italie et coordonnateur des médiateurs, Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, Andrea Riccardi et Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Egidio;

Résolus à sauvegarder les intérêts supérieurs du peuple mozambicain, réaffirment que le dialogue et la coopération sont essentiels à l'instauration d'une paix durable dans le pays.

En conséquence :

- 1. Le Gouvernement s'engage à s'abstenir de prendre toutes mesures allant à l'encontre des dispositions des protocoles devant être conclus et d'adopter des lois ou mesures ou d'appliquer des lois en vigueur qui iraient à l'encontre des dispositions desdits protocoles.
- 2. La RENAMO, de son côté, s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, à s'abstenir d'engager toute lutte armée et à mener plutôt son combat politique conformément aux lois en vigueur, dans le cadre des institutions étatiques existantes et conformément aux conditions et garanties arrêtées dans l'Accord général de paix.
- 3. Les deux Parties s'engagent à conclure dès que possible un accord général de paix assorti de protocoles réglant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour adopté le 28 mai 1991 et à prendre les mesures nécessaires à cette fin. A cet égard, le Gouvernement s'efforcera de ne faire obstacle ni aux voyages à l'étranger des représentants de la RENAMO ni aux contacts extérieurs que celle-ci mène dans le cadre des négociations de paix. De même, les contacts à l'intérieur du pays entre la RENAMO et les médiateurs ou les membres de la Commission mixte de vérification seront autorisés à cette même fin. Des dispositions spéciales seront arrêtées au cas par cas aux fins de ces contacts en réponse aux demandes adressées au Gouvernement par les médiateurs.
- 4. Les protocoles devant être conclus à l'occasion de ces négociations feront partie intégrante de l'Accord général de paix et entreront en vigueur à la date de la signature de l'Accord, à l'exception du paragraphe 3 du présent protocole, qui prendra effet immédiatement.

5. Les Parties conviennent du principe de la création d'une Commission qui sera chargée de veiller au respect des dispositions de l'Accord général de paix. La Commission sera composée de représentants du Gouvernement, de la RENAMO, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ou gouvernements agréés par les Parties.

Pour la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Fait à Sant'Egidio, Rome, le 18 octobre 1991

PROTOCOLE II

CRITERES ET DISPOSITIONS POUR LA FORMATION ET LA RECONNAISSANCE DES PARTIS POLITIQUES

Le 13 novembre 1991, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par M. Armando Emilio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et composée de M. Aquiar Mazula, Ministre de l'administration centrale, M. Teodato Hunquana, Ministre du travail, M. Francisco Madeira, conseiller diplomatique du Président de la République, et la délégation de la RENAMO, dirigée par M. Raul Manuel Domingos, Chef du Département des relations extérieures, et composée de M. Vincente Zacarias Ululu, Chef du Département de l'information, M. Agostinho Semende Murrial, Chef adjoint du Département des affaires politiques, et M. Joao Francisco Almirante, membre du Cabinet du Président, réunies à Rome à l'occasion des négociations de paix, en présence des médiateurs Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement de la République d'Italie et coordonnateur des médiateurs, Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, Andrea Riccardi et Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Egidio, ont examiné le point 1 de l'ordre du jour arrêté le 28 mai 1991, intitulé "Critères et dispositions pour la formation et la reconnaissance des partis politiques". A l'issue de leurs négociations, les Parties sont convenues de la nécessité de garantir le fonctionnement d'une démocratie pluraliste dans laquelle les partis coopéreraient librement pour modeler la volonté des populations, leur donner expression et promouvoir la promotion démocratique des citoyens à l'administration du pays.

A cet égard, et ayant à l'esprit les dispositions du Protocole I relatif aux "principes fondamentaux", les Parties sont convenues des principes suivants :

1. Nature des partis politiques

- a) Les partis politiques sont des groupements à vocation nationale indépendants, volontaires et libres de citoyens dont l'objectif principal est de donner une expression démocratique à la volonté populaire et de favoriser la participation démocratique à l'exercice du pouvoir politique dans le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens et par le biais des procédures électorales prévues à tous les échelons de l'organisation de la vie publique;
- b) Les associations dont l'objectif principal est de promouvoir des intérêts locaux ou sectoriels ou des intérêts exclusifs d'un groupe social ou d'une classe de citoyens donnés sont différentes des partis politiques et ne jouissent pas du statut que la loi confère à ces partis;
- c) La loi relative aux partis politiques définit les conditions d'acquisition de la personnalité juridique morale par les partis politiques;
- d) Les partis politiques jouissent de privilèges spécifiques garantis par la loi;

e) En vue du fonctionnement et du plein épanouissement d'une démocratie pluraliste fondée sur le respect et la garantie des droits et libertés fondamentaux et sur le principe du pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratique qui veut que le pouvoir politique appartienne exclusivement au peuple et qu'il soit exercé conformément au principe de la démocratie représentative et pluraliste, les partis doivent se guider sur des principes démocratiques fondamentaux dans leur pratique et dans leurs activités politiques.

2. Principes généraux

Dans leur formation, leurs structures et leur mode de fonctionnement, les partis politiques doivent observer et appliquer les principes généraux ci-après en vue d'exercer un contrôle sur leurs activités :

- a) Ils doivent poursuivre des objectifs démocratiques;
- b) Ils doivent défendre des intérêts nationaux et patriotiques;
- c) Les objectifs politiques poursuivis doivent revêtir un caractère non régional, non tribal, non séparatiste, non racial, non ethnique et non religieux;
 - d) Les membres des partis politiques doivent être citoyens mozambicains;
- e) Les strutures des partis politiques doivent être démocratiques et leurs rouages internes transparents;
 - f) Ils doivent poursuivre leurs objectifs par des moyens démocratiques;
- g) L'affiliation à un parti politique doit être un acte volontaire exprimant la liberté de tout citoyen de s'associer avec quiconque partage ses vues politiques.

3. Droits des partis

La loi sur les partis politiques a pour objet de protéger la liberté d'action et d'opération des partis politiques, sauf dans le cas des partis qui poursuivent des objectifs antidémocratiques, totalitaires ou violents, ou qui mènent leurs activités d'une manière contraire à la loi.

Les partis jouissent des droits suivants :

- a) Ils ont des droits et des devoirs égaux devant la loi;
- b) Chaque parti a le droit de faire librement et publiquement connaître sa politique;

- c) Ils jouissent de garanties spécifiques en ce qui concerne l'accès aux médias, aux sources de financement public et aux services publics, conformément au principe de la non-discrimination et suivant les critères de la représentativité qui seront précisés dans la loi électorale;
- d) Ils sont exemptés d'impôts et de droits selon les modalités prévues par la loi;
- e) Aucun citoyen ne peut être persécuté ou faire l'objet d'une discrimination du fait de son appartenance à un parti politique ou à cause de ses opinions politiques;
- f) D'autres aspects propres à chaque parti politique sont précisés dans les statuts ou règlements dudit parti, lesquels doivent être conformes à la loi et sont rendus publics.

4. <u>Devoirs des partis</u>

Les partis politiques doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- a) Ils sont identifiés par un nom, un sigle et un symbole. Les noms, sigles ou symboles qui peuvent être jugés offensants par les habitants, qui peuvent inciter à la violence ou qui peuvent prêter à des conflits du fait de la race, de la région, de la tribu, du sexe ou de la religion sont interdits;
- b) Ils ne doivent remettre en question ni l'intégrité territoriale du pays ni l'unité nationale;
- c) Ils doivent constituer leurs organes et organiser leur structure interne suivant le principe d'élections démocratiques et de la responsabilité de toutes les personnes qui occupent une fonction dans le parti;
- d) Ils doivent s'assurer que leurs statuts et leur programme sont approuvés par la majorité de leurs membres et par les assemblées représentant lesdits membres;
- e) En ce qui concerne leur organisation interne, les partis doivent respecter pleinement le principe de la libre adhésion de leurs membres, qui ne peuvent être forcés d'adhérer à un parti ou d'en rester membre contre leur gré;
- f) Ils doivent être enregistrés, publier chaque année leurs comptes et faire connaître leurs sources de financement.

5. Enregistrement

a) L'enregistrement a pour objet d'attester que la constitution et l'existence des partis sont bien conformes aux principes juridiques applicables et de conférer en conséquence aux partis le statut de personne morale;

- b) Pour être enregistré, chaque parti doit avoir réuni au moins
 2 000 signatures;
 - c) Il incombe au Gouvernement d'enregistrer les partis;
- d) La Commission visée au paragraphe 5 du Protocole I sur les principes fondamentaux examine et règle tout différend qui peut survenir lors de l'enregistrement des partis. A cette fin, le Gouvernement met à la disposition de la Commission les documents requis par la loi.

6. Application

- a) Les Parties conviennent que, immédiatement après la signature de l'Accord général de paix, la RENAMO commencera à exercer ses activités en tant que parti politique, avec les privilèges prévus par la loi; elle devra toutefois présenter ultérieurement les documents requis par la loi pour l'enregistrement;
- b) Par le dialogue, la collaboration et la consultation régulière, les Parties conviennent d'établir, pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour convenu, le calendrier des activités nécessaires à la bonne application du présent Protocole.

En foi de quoi, les Parties ont décidé de signer le présent Protocole.

Pour la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Fait à Sant'Egidio, Rome, le 13 novembre 1991

PROTOCOLE III

Le 12 mars 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, dirigée par le Ministre des transports et des communications, M. Armando Emilio Guebuza, et composée du Ministre de l'administration d'Etat, M. Aguiar Mazula, du Ministre du travail, Teodato Hunguana et du conseiller diplomatique auprès du Président de la République, M. Francisco Madeira, et la délégation de la Resistência Nacional de Mozambique (RENAMO), dirigée par le Chef du Département de l'organisation, Raul Manuel Domingos, et composée du Chef du Département de l'information, Vincente Zacarias Ululu, du chef adjoint du Département de l'organisation, Agostinho Semende Murrial et du Directeur du Département de l'information, Virgilio Namalue, réunie à Rome, dans le cadre des pourparlers de paix, en présence des médiateurs Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement de la République italienne et coordonnateur des médiateurs Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, Andrea Riccardi, et Matteo Zuppi de la Communauté de Sant'Egidio, ont abordé le point du Programme signé le 28 mai 1991 relatif à la loi électorale et sont convenus de ce qui suit :

Le présent Protocole énonce les principes généraux qui doivent guider l'établissement de la loi électorale et de tout amendement éventuel aux lois qui régissent le déroulement du processus électoral.

La loi électorale doit être établie par le Gouvernement, en consultation avec la RENAMO et tous les autres partis politiques :

I. Liberté de la presse et accès aux médias

a) Tous les citoyens jouissent de la liberté de la presse et de la liberté de l'information. Ces libertés comprennent spécifiquement le droit de créer et de gérer des journaux et d'autres publications, des stations de radio et de télévision et d'autres formes de communication écrite ou orale telles que des affiches, des prospectus et autres moyens de communication.

Ces droits ne peuvent être restreints.

- b) Les règlements administratifs et fiscaux ne doivent en aucun cas être utilisés pour entraver ou prévenir, pour des motifs politiques, l'exercice de ce droit.
- c) La liberté de la presse comprend également la liberté d'expression et de création pour les journalistes et la protection de leur indépendance et du secret professionnel.
- d) Les médias contrôlés par le Gouvernement jouissent d'une indépendance rédactionnelle et garantissent, conformément au règlement prévu dans la section V.3.b.1 du présent Protocole, le droit d'accès pour toutes les parties, sans discrimination politique. Ce règlement prévoit l'accès aux médias, à titre gracieux, pour toutes les parties.

Les annonces publicitaires conformes à la pratique commerciale en vigueur ne peuvent être rejetées pour des motifs politiques.

e) Les médias ne peuvent exercer de discrimination, pour des motifs politiques, contre un parti ou ses candidats pour ce qui est de l'exercice de leur droit de réponse ou de la publication de rectificatifs ou de dénégations. L'accès aux tribunaux est garanti en cas de diffamation, d'infamie, de calomnie et autres délits de presse.

II. Liberté d'association, d'expression et d'activité politique

- a) Tous les citoyens jouissent de la liberté d'expression, d'association, d'assemblée, de manifestation et d'activité politique. Les règlements administratifs et fiscaux ne peuvent en aucun cas être utilisés pour prévenir ou entraver l'exercice de ces droits pour des motifs politiques. Ces droits ne s'appliquent pas aux activités de groupes paramilitaires privés illégaux ou de groupes qui encouragent la violence sous toutes ses formes ou le terrorisme, le racisme ou le séparatisme.
- b) La liberté d'association, d'expression ou d'activité politique comprend l'utilisation, sans discrimination, d'emplacements ou d'installations publics. Cette utilisation est assujettie à la présentation d'une demande aux pouvoirs administratifs compétents qui doivent communiquer leur décision dans les 48 heures qui suivent la présentation de la demande. Les demandes ne peuvent être rejetées que pour des raisons afférentes à l'ordre public ou pour des considérations d'organisation.

III. Liberté de mouvement et liberté de résidence

Tous les citoyens ont le droit de se déplacer dans l'ensemble du pays sans obtenir d'autorisation administrative préalable.

Tous les citoyens ont le droit de résider en tout lieu du territoire national et de quitter le pays ou d'y retourner.

IV. Retour et réinsertion sociale des réfugiés et des personnes déplacées mozambicains

- a) Les Parties s'engagent à coopérer en vue du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés mozambicains et des personnes déplacées sur le territoire national et de l'intégration sociale des invalides de guerre.
- b) Sans préjudice de la liberté de mouvement des citoyens, le Gouvernement établira un projet d'accord avec la RENAMO en vue d'organiser l'assistance nécessaire aux réfugiés et aux personnes déplacées, de préférence sur leur lieu initial de résidence. Les Parties s'engagent à rechercher la participation des organismes compétents des Nations Unies en vue de l'établissement et de l'application de ce plan. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations dont l'identité sera convenue seront invités à participer à l'exécution de ce plan.

- c) Les réfugiés et les personnes déplacées mozambicains ne perdront aucun de leurs droits ou libertés de citoyen du fait d'avoir abandonné leur lieu initial de résidence.
- d) Les réfugiés et les personnes déplacées mozambicains seront enregistrés et inscrits sur les listes électorales avec les autres citoyens de leur lieu de résidence.
- e) Les réfugiés et les personnes déplacées mozambicains se verront garantir la restitution de leurs biens qui subsistent et le droit d'engager une action en justice en vue d'assurer la restitution de ces biens par les personnes qui les détiennent.

V. <u>Procédures électorales : système d'élection</u> <u>démocratique, impartial et pluraliste</u>

1. Principes généraux

- a) La loi électorale établira un système électoral conforme aux principes du suffrage direct, universel, secret et individuel.
- b) Les élections à l'Assemblée de la République et à la présidence de la République se tiendront simultanément.
- c) Les élections se dérouleront dans l'année qui suivra la date de la signature de l'Accord général de paix. Cette période pourra être prolongée si l'on détermine que certaines circonstances empêchent leur déroulement.

2. Droit de vote

- a) Les citoyens mozambicains de 18 ans ou plus ont le droit de vote, à l'exception des personnes qui souffrent d'une incapacité mentale certifiée ou de démence.
- b) Comme il est prévu à l'alinéa a) du point 4 du programme convenu, les citoyens mozambicains qui sont détenus ou qui ont été condamnés à une peine de prison pour un crime de droit commun ne jouissent pas du droit de vote tant qu'ils n'ont pas purgé leur peine. En tout état de cause, cette restriction ne s'applique pas aux personnes relevant des partis pour les actes qu'ils ont commis au cours des opérations militaires.
- c) L'exercice du droit de vote est assujetti à l'inscription sur les listes électorales.
- d) En vue de promouvoir la participation la plus large possible aux élections, les Parties décident d'encourager tous les citoyens mozambicains âgés de 18 ans ou plus à s'inscrire sur les listes électorales et à exercer leur droit de vote.

3. Commission électorale nationale

- a) Pour l'organisation et la conduite du processus électoral, le gouvernement crée une Commission électorale nationale, composée de personnes dont les qualités professionnelles et individuelles offrent des garanties d'équité, d'objectivité et d'indépendance vis-à-vis de tous les partis politiques. RENAMO nomme un tiers des membres de la Commission.
 - b) La Commission a les fonctions énumérées ci-après :
 - 1. Rédiger, en consultation avec les partis politiques, le règlement gouvernant la campagne électorale, le règlement concernant les allocations de temps d'antenne et le règlement relatif à l'utilisation des installations et lieux publics et privés durant la campagne électorale.
 - 2. Superviser l'élaboration des listes électorales, l'enregistrement en bonne et due forme des candidatures et leur annonce publique, ainsi que la vérification et l'enregistrement des résultats des élections.
 - 3. Contrôler le processus électoral et veiller au respect de la légalité.
 - 4. Garantir l'égalité de traitement des citoyens durant tout le processus des élections.
 - 5. Recevoir et examiner les réclamations touchant la validité des élections, et statuer à leur sujet.
 - 6. Assurer aux divers candidats l'égalité de chances et l'égalité de traitement.
 - 7. Examiner les comptes des élections.
 - 8. Etablir et faire publier au Journal officiel (<u>Boletim da República</u>) les listes des résultats définitifs des élections.

4. Bureaux de vote

- a) Dans chaque bureau de vote se réunissent les personnes suivantes :
- Tous les citoyens habilités à exercer leur droit de vote dans ledit bureau;
- Un groupe de contrôle;
- Des représentants des divers candidats et partis.

- b) Dans chaque bureau de vote, le groupe de contrôle dirige les opérations électorales; il se compose d'un président, d'un vice-président et secrétaire et de scrutateurs.
- c) Les membres de ce groupe sont choisis par les électeurs votant dans le bureau de vote en question et avec l'accord des représentants des divers candidats.
- d) Il appartient aux divers groupes de contrôle de surveiller le déroulement des élections et de communiquer les résultats à la Commission électorale nationale.
- e) Les délégués des candidats ou des partis dans les divers bureaux de vote ont le droit :
 - 1. De surveiller toutes les opérations électorales.
 - 2. D'examiner les listes établies ou utilisées par le groupe de contrôle.
 - 3. D'entendre et recevoir les clarifications concernant toute question relative au fonctionnement du bureau de vote.
 - 4. De présenter des réclamations.
 - 5. D'occuper les places les plus proches du groupe de contrôle.
 - 6. De parapher et signer les documents officiels du bureau de vote et de surveiller tous les actes ayant trait aux opérations électorales.
- f) Les réclamations éventuelles sont consignées dans les documents officiels et communiquées à la Commission électorale nationale.

5. <u>Election à l'Assemblée de la République</u>

- a) Les provinces du pays constituent les districts électoraux. La Commission électorale nationale décide, pour chaque district électoral, de la répartition des sièges sur la base de la population.
- b) La loi électorale établit, pour l'élection à l'Assemblée, un système électoral fondé sur le principe de la représentation proportionnelle.
- c) Les partis qui envisagent de former une coalition lors des élections à l'Assemblée doivent présenter une liste unique de candidats.
- d) A dater du début de la campagne électorale, il est interdit de combiner les listes électorales en vue de grouper les votes.

- e) Les citoyens âgés d'au moins 18 ans sont éligibles à l'Assemblée de la République. Les partis sont toutefois convenus de prévoir une phase de transition pour les prochaines élections et de porter à 25 ans l'âge minimum d'éligibilité.
- f) Il est fixé un pourcentage minimum de votes exprimés à l'échelle nationale en deçà duquel les partis politiques concurrents ne peuvent se voir attribuer un siège à l'Assemblée. Ce pourcentage est décidé à la suite de consultations entre tous les partis politiques du pays et ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 20 %.
- g) Les représentants des partis dans chaque district électoral sont élus dans l'ordre où ils figurent sur les listes.

6. <u>Election du président de la République</u>

- a) Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour a lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé.
- b) Le deuxième tour a lieu entre une et trois semaines après l'annonce des résulats du premier tour. Pour des raisons d'organisation, la date du scrutin est annoncée avant le début de la campagne électorale.
- c) Peuvent être candidats à la présidence de la République les citoyens âgés de plus de 35 ans inscrits sur les listes électorales.
- d) Les candidatures à la présidence de la République doivent être appuyées par un minimum de 10 000 signatures de citoyens mozambicains âgés de 18 ans au moins et effectivement inscrits sur les listes électorales.

7. Financement et organisation

- a) La Commission électorale nationale assure la distribution, sans discrimination, à tous les partis se présentant aux élections, de subventions et de moyens logistiques en vue de la campagne électorale, proportionnellement au nombre de candidats de chacun des partis et sous la supervision de tous les partis en concurrence.
- b) Le Gouvernement s'engage à aider à obtenir les moyens devant permettre à la RENAMO de disposer des locaux et des moyens de transport et de communication nécessaires pour mener ses activités politiques dans toutes les capitales de province et, dans la limite des ressources disponibles, à d'autres endroits.
- c) A cette fin, le gouvernement recherchera l'aide de la communauté internationale et, en particulier, de l'Italie.

VI. <u>Garanties concernant les élections et rôle</u> des observateurs internationaux

- a) La supervision et le contrôle de l'application du présent Protocole sont garantis par la Commission prévue dans le Protocole I relatif aux principes de base.
- b) Afin d'assurer le maximum d'impartialité lors des élections, les partis conviennent d'inviter en qualité d'observateurs l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations ainsi que des personnalités étrangères appropriées, comme convenu entre le gouvernement et la RENAMO.

Les observateurs s'acquitteront de leur mission dès le début de la campagne électorale et jusqu'à l'entrée en fonction du gouvernement.

- c) Afin de faciliter le processus de paix, les Parties conviennent également qu'il importe de demander une aide technique et matérielle à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine, après la signature de l'Accord général de paix.
- d) Pour donner effet aux dispositions du présent article, le gouvernement adressera des demandes officielles à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine.

En foi de quoi, les Parties sont convenues de signer le présent Protocole.

Pour la délégation de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Fait à Rome, le J2 mars 1992

PROTOCOLE IV

Le 4 octobre 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par le Ministre des transports et des communications, Armando Emílio Guebuza, et composée de Mariano de Araújo Matsinha, Ministre sans portefeuille, d'Aguiar Mazula, Ministre de la fonction publique, de Teodato Hunquana, Ministre du travail, du général de corps d'armée Tobias Dai, de Francisco Madeira, conseiller diplomatique auprès du Président de la République, du général de brigade Aleixo Malunga, du colonel Fideles De Sousa, du capitaine Justino Nrepo, du capitaine Eduardo Lauchande, et la délégation de la RENAMO, conduite par le Chef du Département d'organisation, Raul Manuel Domingos, et composée de José De Castro, Chef du Département des relations extérieures, d'Agostinho Semende Murrial, Chef du Département de l'information, de José Augusto Xavier, Directeur général du Département de l'administration interne, du général de division Hermínio Morais, du colonel Fernando Canivete, du lieutenant-colonel Arone Julai, du lieutenant Antonio Domingos, réunies à Rome en présence des médiateurs, Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs, Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, Andrea Riccardi et Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Egidio et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et du Portugal, ont examiné le point 3 de l'ordre du jour adopté le 28 mai 1991, intitulé "Questions militaires" et sont convenues de ce qui suit :

I. Formation des Forces de défense du Mozambique

i) Principes généraux

1. Les Forces de défense du Mozambique (FADM) sont constituées pour l'ensemble du territoire national.

2. Les FADM:

- a) Ont pour mission de défendre et de sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et le territoire du pays. Pendant la période allant du cessez-le-feu à l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, les FADM peuvent, sous leur haut commandement, agir en collaboration avec le commandement de la police pour protéger les civils contre les délits et actes de violence de toute nature. En outre, les FADM sont chargées de fournir une aide dans des situations de crise ou d'urgence provoquées dans le pays par des catastrophes naturelles et d'appuyer les efforts de reconstruction et de développement;
- b) Sont non partisanses et composées de personnel de carrière, qualifié et compétent; elles sont constituées exclusivement de citoyens mozambicains volontaires provenant des forces des deux Parties. Elles sont au service du pays dans un esprit de professionnalisme et dans le respect de l'ordre démocratique et de l'Etat de droit. Elles sont constituées de manière à exclure toute forme de discrimination raciale ou ethnique ou fondée sur la langue ou la religion.

- 3. La formation des FADM commence après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, dès l'inauguration de la Commission prévue par le Protocole I du 18 octobre 1991, appelée Commission de supervision et de contrôle (CSC). Ce processus doit être terminé avant le début de la campagne électorale.
- 4. La formation des FADM ira de pair avec le rassemblement, le désarmement et la réinsertion dans la vie civile du personnel démobilisé progressivement du fait du cessez-le-feu. Le gouvernement et la RENAMO fourniront des unités prélevées sur les forces existantes de chaque partie; ce processus se poursuivra jusqu'à ce que les nouvelles unités des FADM aient été constituées, toutes les unités existantes étant démobilisées lorsque les FADM seront entièrement constituées.
- 5. Les Parties garantissent, par l'intermédiaire de la Commission visée à l'article I.iii.l.a du présent Protocole, la neutralité des FADM dans la période allant du cessez-le-feu à la prise de fonctions du nouveau gouvernement.
- 6. Au moment des élections, il n'existera que les FADM, selon la structure convenue par les Parties. Il ne demeurera plus aucune autre force. Tous les éléments des forces armées actuelles des deux Parties qui n'auront pas été incorporés aux FADM seront démobilisés pendant la période prévue à l'article VI.i.3 du présent Protocole.

ii) Effectifs

- 1. Les Parties conviennent que, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, les effectifs des FADM sont les suivants :
 - a) Armée de terre : 24 000 hommes;
 - b) Armée de l'air : 4 000 hommes;
 - c) Marine: 2 000 hommes.
- 2. Les effectifs des FADM sont fournis, pour les trois armes, moitié par les FAM et moitié par la RENAMO.

iii) Structure hiérarchique des FADM 1/

- 1. Les Parties conviennent d'instituer une Commission mixte pour la formation des Forces de défense du Mozambique (CCFADM), selon les principes suivants :
- a) La Commission mixte est expressément chargée de conduire le processus de formation des FADM et fonctionne sous l'autorité de la CSC;

¹/ Annexe No 1.

- b) La Commission mixte est l'organe responsable de la formation des FADM jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement. Les FADM sont placées sous les ordres d'un Commandement suprême (CS) subordonné à la Commission mixte. Quand le nouveau gouvernement aura pris ses fonctions, les FADM passeront sous l'autorité du nouveau ministre de la défense ou de tout organe que le nouveau gouvernement pourra instituer;
- c) La Commission mixte est composée de membres représentants des FAM et la RENAMO, assistés de représentants des pays choisis par les Parties pour aider de leurs conseils à la formation des FADM. La Commission mixte entre en fonctions le jour de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (jour E);
- d) La Commission mixte fixe l'ordonnancement de la création des structures de la FADM et présente à la CSC des propositions :
 - Sur les règlements auxquels sont soumises les FADM;
 - Sur le budget dont les FADM doivent être dotées en attendant l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement;
 - Sur les qualifications et les modalités de sélection des membres des FAM et de la RENAMO devant former les FADM;
 - Sur le nom des officiers de commandement des états-majors.

2. Commandement suprême des FADM

- a) Le Commandement suprême a pour mission générale de donner suite aux directives de la Commission mixte, en vue de mettre en place les structures des FADM et de fournir à celles-ci l'appui voulu;
- b) Jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, le commandement des FADM est assuré par deux officiers généraux de même grade, nommés chacun par une Partie. Les ordres ne sont valables que revêtus des signatures des deux officiers généraux;
- c) Toute la structure de commandement des FADM est strictement apolitique et ne reçoit d'ordres et de directives que par la voie hiérarchique;
- d) Le service logistique des FADM est le même pour les trois armes. A cet effet, il est créé un Commandement de la logistique et des infrastructures, sous les ordres du Commandement suprême des FADM;
- e) Les nominations au Commandement suprême, à l'état-major des trois armes des FADM et au Commandement de la logistique se font sur proposition de la Commission mixte, avec l'approbation de la CSC;
- f) Jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, le Commandement suprême des FADM est secondé par un état-major dont les bureaux sont dirigés par des officiers généraux ou des officiers supérieurs proposés par la Commission mixte et approuvés par la CSC.

3. Etats-majors de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine et Commandement de la logistique :

Le Commandement suprême des FADM a sous ses ordres les états-majors des trois armes (armée de terre, armée de l'air et marine) ainsi que le Commandement de la logistique, lesquels seront organisés comme suit :

- a) Etat-major de l'armée de terre
- 1. La structure de l'armée de terre comprend les régions militaires placées sous l'autorité directe du commandant en chef de l'armée de terre, dont les fonctions, qui restent à déterminer, peuvent comprendre la formation et la préparation des forces, l'instruction, la justice, la discipline et l'appui logistique aux forces désignées.
- 2. Chaque région militaire est sous le commandement d'un officier général, assisté par un commandant en second.
- 3. Le quartier général des régions militaires est choisi sur proposition de l'état-major de l'armée de terre avec l'approbation du Commandement suprême.
- b) Etat-major de l'armée de l'air

L'armée de l'air est formée en fonction des qualifications et compétences du personnel des forces aériennes actuelles et des forces de la RENAMO, conformément aux directives de la Commission mixte.

c) Etat-major de la marine

La marine est formée en fonction des qualifications et compétences du personnel de la marine actuelle et de la RENAMO, conformément aux directives de la Commission mixte.

- d) Commandement de la logistique et des infrastructures
- 1. Un Commandement de la logistique et des infrastructures est créé sous les ordres directs du Commandement suprême des FADM.
- 2. Le Commandement de la logistique et des infrastructures a pour mission générale de planifier et de fournir l'appui administratif et logistique aux FADM (armée de terre, armée de l'air et marine) et d'assurer sa mise en place par l'intermédiaire des services généraux des FADM. Il est notamment responsable de la logistique de production et d'acquisition.

- 3. Le Commandement de la logistique et des infrastructures est sous les ordres d'un officier général, assisté d'un commandant en second et d'un état-major, initialement réparti entre les bureaux suivants :
- Infrastructures;
- Services généraux;
- Matériel:
- Finances.
- 4. Le Commandement de la logistique et des infrastructures a sous ses ordres les unités d'appui qui pourront lui être attribuées.

iv) Calendrier du processus

- a) La formation des FADM commencera avec la nomination des éléments ci-après :
 - La CCFADM, avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (Jour E);
 - Le haut commandement des FADM, le Jour E + 1;
 - Les commandants des trois armes et le commandement logistique;
 - Les commandants des régions militaires;
 - Les commandants d'unité.
- b) Les états-majors seront organisés immédiatement après la nomination de chaque commandement.
- c) Le système d'appui administratif et logistique sera organisé compte tenu de l'importance des effectifs des nouvelles FADM, conformément au principe consistant à utiliser ou à tranformer les structures existantes sur la base des plans du haut commandement des FADM, tels qu'approuvés par la CCFADM.

v) Assistance technique offerte par des pays étrangers

Les Parties indiqueront aux médiateurs, dans les sept jours suivant la signature du protocole de cessez-le-feu, les pays qui seront invités à fournir une assistance en vue de la formation des FADM.

II. Retrait des troupes étrangères du territoire mozambicain

1. Le retrait des troupes étrangères du territoire mozambicain commencera après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (Jour E).

Le Gouvernement de la République du Mozambique s'engage à négocier le retrait complet des forces étrangères et des contingents étrangers du territoire mozambicain avec les gouvernements des pays concernés.

Les modalités et le calendrier prévus à cette fin n'iront à l'encontre d'aucune disposition de l'Accord de cessez-le-feu ou de l'Accord général de paix.

- 2. Le Gouvernement de la République du Mozambique soumettra à la CSC les dates et les plans fixés pour le retrait des troupes étrangères, en indiquant exactement les effectifs présents en territoire mozambicain et le lieu où ils se trouvent.
- 3. La Commission de cessez-le-feu (CCF) visée au paragraphe VI.i.2 du présent protocole supervisera et vérifiera le retrait complet des forces et contingents étrangers du territoire mozambicain. La CCF informera la CSC de l'achèvement de ce processus.
- 4. Conformément à son mandat, la CSC, par l'intermédiaire de la CCF, se chargera, immédiatement après le retrait des troupes étrangères, de vérifier et d'assurer la sécurité des voies stratégiques et commerciales, en adoptant les mesures qu'elle jugera nécessaires à cette fin.

III. Activités de groupes armés privés et irréguliers

- 1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 ci-après, les groupes armés paramilitaires, privés et irréguliers, opérant le jour d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront dissous et il leur sera interdit de constituer de nouveaux groupes de même nature.
- 2. La CCF supervisera et vérifiera la dissolution des groupes armés privés et irréguliers et rassemblera leurs armes et munitions. La CSC décidera de ce qu'il conviendra de faire des armes et munitions ainsi rassemblées.
- 3. A titre temporaire, la CSC pourra autoriser le maintien d'organisations de sécurité pour assurer la sécurité de certaines infrastructures publiques ou privées entre la date du cessez-le-feu et celle où le nouveau gouvernement prendra le pouvoir.
- 4. Les dites organisations de sécurité pourront être autorisées à utiliser des armes dans l'accomplissement de leurs tâches. Leurs activités seront supervisées par la CCF.

IV. Fonctionnement du Service national de sécurité publique

1. Les Parties conviennent qu'il est essentiel que le service d'information de l'Etat continue de fonctionner au cours de la période entre la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu et celle où le nouveau gouvernement prendra le pouvoir, afin que l'Etat dispose des informations stratégiques dont il a besoin et pour protéger la souveraineté et l'indépendance de la République du Mozambique.

2. A ces fins, les Parties conviennent que le Service d'information et de sécurité de l'Etat (SISE) créé par la loi No 20/91 du 23 août 1991 continuera d'exercer ses fonctions sous l'autorité directe du Président de la République du Mozambique et compte tenu des principes ci-après :

3. Le SISE :

- a) S'acquitte de ses tâches et de ses fonctions en se conformant strictement à l'esprit et à la lettre des principes démocratiques internationalement reconnus;
- b) Respecte les droits civils et politiques des citoyens, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus;
- c) Est guidé, dans l'exercice de ses fonctions, par les intérêts de l'Etat et l'intérêt public, indépendamment de toute considération partisane ou idéologique ou de position sociale et de toute autre forme de discrimination;
- d) Agit en tout temps et à tous égards conformément à l'esprit et à la lettre de l'Accord général de paix.
- 4. Le SISE se composera, à tous les niveaux, de citoyens choisis sur la base de critères conformes aux principes énoncés ci-dessus.
- 5. a) Les mesures prises par le SISE, ainsi que toutes les actions de ses agents, seront à tout moment régies par la législation en vigueur dans la République du Mozambique et par les principes convenus dans l'Accord général de paix;
- b) Les activités et les prérogatives du SISE se limiteront à la production des informations requises par le Président de la République, dans les limites autorisées par l'ordre juridique et dans le strict respect des principes de l'Etat de droit et des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les informations ainsi obtenues ne pourront en aucun cas être utilisées pour limiter l'exercice des droits démocratiques des citoyens ou pour favoriser un parti politique quel qu'il soit;
- c) Le SISE ne pourra en aucun cas se voir attribuer de fonctions de police.
- 6. Le Directeur général et le Directeur général adjoint du SISE seront nommés par le Président de la République du Mozambique.
- 7. a) Afin de s'assurer que les actions du SISE ne sortent pas de la légalité ou n'ont pas pour effet d'attenter aux droits politiques des citoyens, il sera créé une Commission nationale d'information (COMINFO);
- b) La COMINFO se composera de 21 membres dont la qualité professionnelle, le caractère personnel et les antécédents offrent des garanties d'équilibre, d'action effective et d'indépendance face à tous les partis politiques;

- c) La COMINFO sera constituée par le Président de la République du Mozambique dans les 15 jours qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord général de paix; elle se composera de six citoyens désignés par la RENAMO, six désignés par le Gouvernement et neuf désignés en consultations entre le Président de la République et les forces politiques du pays et choisis parmi les citoyens répondant aux critères spécifiés à l'alinéa b);
- d) La COMINFO aura tous pouvoirs pour enquêter sur toute affaire se rapportant à l'action du SISE et considérée comme contraire à la légalité et aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5. Une demande d'enquête ne pourra être rejetée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Commission;
- e) La COMINFO présentera à la CSC les rapports et éclaircissements que pourra demander cette dernière;
- f) La COMINFO informera les organes compétents de l'Etat de toutes les irrégularités qui pourraient être relevées afin que ces autorités prennent les mesures policières ou disciplinaires qui conviennent.

V. <u>Dépolitisation et restructuration des forces de police</u>

- 1. Pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le moment où le nouveau Gouvernement assumera ses pouvoirs, la police de la République du Mozambique (PRM) continuera d'exercer ses attributions sous la responsabilité du Gouvernement.
- 2. La police de la République du Mozambique devra :
- a) Assurer ses fonctions et opérations dans le strict respect de la lettre et de l'esprit des principes démocratiques reconnus par la communauté des nations;
- b) Respecter les droits civils et politiques des citoyens, de même que les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par la communauté des nations;
- c) Etre guidée dans l'accomplissement de ses fonctions par l'intérêt de l'Etat et le bien public, en se gardant de toute considération partisane, idéologique ou de rang social de même que de toute autre forme de discrimination;
- d) Toujours agir de manière conforme aux dispositions et à l'esprit de l'Accord général de paix;
- e) Toujours agir avec impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tous les partis politiques.
- 3. La PRM se composera de citoyens choisis selon des critères conformes aux principes énoncés ci-dessus.

- 4. Les tâches fondamentales de la PRM sont les suivantes :
 - a) Faire respecter et protéger la loi;
- b) Maintenir l'ordre et la tranquillité publics, en prévenant et réprimant la criminalité;
 - c) Garantir l'existence d'un climat de stabilité et d'harmonie sociales.
- 5. a) Les mesures que prendra la PRM, de même que tous les actes de ses agents, seront constamment régis par la loi et les dispositions légales en vigueur en République du Mozambique, ainsi que par les principes convenus dans l'Accord général de paix;
- b) L'action et les prérogatives de la PRM s'exerceront dans les limites autorisées par l'ordre juridique, mais dans le strict respect du principe de l'Etat de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette action ne devra en aucun cas viser à limiter l'exercice par les citoyens de leurs droits démocratiques ni à favoriser un quelconque parti politique.
- 6. Le commandant et le commandant adjoint de la PRM seront nommés par le Président de la République du Mozambique.
- 7. a) Afin de s'assurer que les actes de la PRM ne sortent pas de la légalité ou n'ont pas pour effet d'attenter aux droits politiques des citoyens, il sera créé une Commission nationale des affaires de police (COMPOL);
- b) La COMPOL se composera de 21 membres dont la qualité professionnelle, le caractère personnel et les antécédents offrent des garanties d'équilibre, d'action effective et d'indépendance face à tous les partis politiques;
- c) La COMPOL sera constituée par le Président de la République du Mozambique dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord général de paix; elle comprendra six citoyens désignés par la RENAMO, six désignés par le Gouvernement et neuf désignés en consultations entre le Président de la République et les forces politiques du pays et choisis parmi les citoyens répondant aux critères spécifiés à l'alinéa b);
- d) La COMPOL aura tous pouvoirs pour enquêter sur toute affaire se rapportant à l'action de la PRM et considérée comme contraire à la légalité et aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5. Lorsqu'une affaire aura été portée à sa connaissance, la Commission procédera à un examen préliminaire interne afin de déterminer si cette affaire ressortit effectivement à l'activité des forces de police. Si plus de la moitié de ses membres s'accordent sur l'ouverture d'une enquête, la Commission prendra une décision en ce sens;

- e) La COMPOL présentera systématiquement à la CSC des rapports sur ses activités;
- f) La COMPOL informera les organes compétents de l'Etat de toutes les irrégularités qui pourraient être relevées, afin que soient prises les mesures judiciaires ou disciplinaires qui conviennent.

VI. <u>Réinsertion économique et sociale des éléments</u> militaires démobilisés

i) Démobilisation

1. La démobilisation des FAM et des forces de la RENAMO s'entend du processus par lequel, sur décision des Parties respectives, les éléments militaires faisant partie de ces forces au jour E retourneront à toutes fins à l'état de civils.

Commission du cessez-le-feu

- a) Au jour E sera créée la Commission du cessez-le-feu (CCF), qui entrera immédiatement en fonctions et relèvera directement de la CSC;
- b) La CCF se composera de représentants du Gouvernement, de la RENAMO, des pays invités et de l'Organisation des Nations Unies. La CCF sera présidée par l'ONU;
 - c) La CCF aura son siège à Maputo; sa structuration sera la suivante :
 - Délégations régionales (nord, centre, sud);
 - Délégations aux points de rassemblement et de cantonnement des deux Parties;
- d) La CCF aura notamment pour mission de rendre effectif le processus de démobilisation, en accomplissant les tâches suivantes :
 - Planification et organisation;
 - Etablissement des règles d'opération;
 - Direction et supervision;
 - Inscription des personnels militaires à démobiliser et délivrance des cartes d'identité;
 - Ramassage, enregistrement et garde des armes, munitions, explosifs, matériels, uniformes et documents;
 - Destruction ou décision quant à une autre disposition des armes, munitions, explosifs, matériels, uniformes et documents selon ce qu'auront convenu les Parties;

- Examens médicaux;
- Délivrance de certificats de démobilisation;
- e) L'Organisation des Nations Unies apportera son concours à la réalisation, vérification et surveillance du processus de démobilisation dans sa totalité.

3. Calendrier

Jour E: Installation et entrée en fonctions de la CCF

Jour E + 30 : Détermination par les deux Parties des effectifs à démobiliser; mise en action des structures de démobilisation et lancement du processus

Jour E + 60 : Démobilisation d'au moins 20 % du total des effectifs à démobiliser

Jour E + 90 : Démobilisation d'une nouvelle tranche d'au moins 20 % du total des effectifs à démobiliser

Jour E + 120 : Démobilisation d'une nouvelle tranche d'au moins 20 % du total des effectifs à démobiliser

Jour E + 150 : Démobilisation d'une nouvelle tranche d'au moins 20 % du total des effectifs à démobiliser

Jour E + 180 : Démobilisation des derniers effectifs à démobiliser.

ii) Réinsertion

- 1. L'expression "militaire démobilisé" s'entend d'une personne qui :
 - Aura fait partie jusqu'au jour E des FAM ou des forces de la RENAMO;
 - Aura été démobilisée à partir du jour E sur décision de son commandement et aura remis les armes, munitions, équipement, uniforme et documents en sa possession;
 - Aura été inscrite sur les registres et aura reçu sa carte d'identité;
 - Aura reçu le certificat de démobilisation.

Les militaires démobilisés des deux Parties deviendront des civils et seront traités à égalité par l'Etat à toutes fins.

2. Commission de réinsertion

a) Il sera créé une Commission de réinsertion (CORE). La CORE exercera sa tâche sous l'autorité directe de la CSC et entrera en fonction au jour E;

/ . . .

- b) La CORE se composera de représentants du Gouvernement et de la RENAMO, de représentants des pays invités, d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, qui en assurera la présidence, et de représentants d'autres organisations internationales;
 - c) La CORE aura son siège à Maputo; sa structuration sera la suivante :
 - Délégations régionales (nord, centre, sud);
 - Délégations provinciales, dans chacune des capitales de province;
- d) La CORE aura pour mission de rendre effective la réinsertion économique et sociale des militaires démobilisés et à cette fin accomplira les tâches suivantes :
 - Planification et organisation;
 - Etablissement des règles d'opération;
 - Direction et supervision;
 - Vérification.

Ressources matérielles

La réinsertion économique et sociale des militaires démobilisés (indemnités de démobilisation, formation technique et professionnelle, transport, etc.) dépendra des ressources obtenues dans le cadre de la Conférence des donateurs, comme prévu au point 6 de l'Ordre du jour approuvé le 28 mai 1991.

En foi de quoi, les Parties ont décidé de signer le présent Protocole.

Pour la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio Guebuza

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

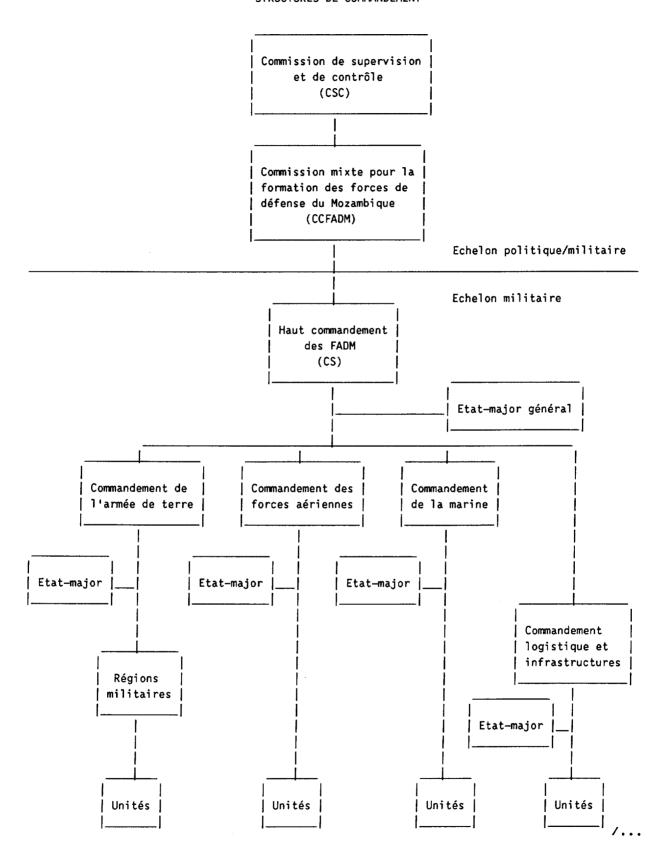
(Signé) Matteo ZUPPI

Sant'Egidio, Rome, le 4 octobre 1992

Annexe 1

FORCES DE DEFENSE DU MOZAMBIQUE

STRUCTURES DE COMMANDEMENT



PROTOCOLE V

Le 4 octobre 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, dirigée par Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et comprenant également Mariano de Araújo Matsinha, Ministre sans portefeuille, Aquiar Mazula, Ministre de l'administration publique, Teodato Hunquana, Ministre du travail, le général de corps d'armée Tobias Dai, Francisco Madeira, conseiller diplomatique à la présidence de la République, le général de brigade Aleixo Malunga, le colonel Fideles De Souza, le commandant Justino Nrepo et le commandant Eduardo Lauchande, et la délégation de la RENAMO, dirigée par Raul Manuel Domingos, Chef du Département de l'organisation, et comprenant également José De Castro, Chef du Département extérieur, José Augusto Xavier, Directeur général du Département de l'administration intérieure, le général de division Hermínio Morais, le colonel Fernando Canivete, le lieutenant-colonel Arone Julai, et le lieutenant António Domingos, réunies à Rome en présence des médiateurs, Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur de la médiation, Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, Andrea Riccardi et Matteo Zuppi, de la Communauté Sant'Egidio, et des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et du Portugal, ont abordé le point 5 de l'Ordre du jour approuvé du 28 mai 1991, intitulé "Garanties", et sont convenues de ce qui suit :

I. Calendrier du déroulement des élections

- 1. Les élections à l'Assemblée de la République et à la présidence de la République ont lieu simultanément, un an après la date de signature de l'Accord général de paix, comme prévu dans le Protocole III.
- 2. Comme suite aux dispositions énoncées dans le Protocole III, les Parties conviennent également de ce qui suit :
- a) Dans les 60 jours qui suivent le jour E, le Gouvernement met en place la commission électorale nationale prévue dans le Protocole III;
- b) Immédiatement après la signature de l'Accord général de paix, le Gouvernement, aux fins d'application des dispositions du Protocole III, demande l'appui technique et matériel de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA;
- c) Le Gouvernement rédige la Loi électorale en consultation avec la RENAMO et les autres partis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de l'adoption par l'Assemblée de la République des instruments juridiques incorporant au droit mozambicain les Protocoles et Garanties, ainsi que l'Accord général de paix. La Loi électorale est approuvée et publiée dans un délai n'excédant pas un mois à partir de l'achèvement de sa rédaction;
- d) Dans les 60 jours qui suivent la signature de l'Accord général de paix, le Gouvernement et la RENAMO s'accordent sur les observateurs à inviter à assister au processus électoral. Le Gouvernement établira les invitations en conséquence;

/...

- e) La campagne électorale débutera 45 jours avant la date des élections;
- f) A l'ouverture de la campagne électorale, tous les partis qui y participent doivent avoir été enregistrés et avoir soumis la liste de leurs candidats ainsi que leurs emblèmes respectifs;
- g) A l'ouverture de la campagne électorale, les candidats à la présidence de la République doivent avoir présenté leur candidature dans les formes juridiques requises;
 - h) La campagne électorale s'achève 48 heures avant le début du scrutin;
- i) Une fois élue, l'Assemblée de la République entre en fonctions 15 jours après la publication des résultats des élections. Les résultats des élections sont publiés au plus tard huit jours après la clôture du scrutin;
- j) L'investiture du Président de la République élu a lieu une semaine après l'entrée en fonctions de l'Assemblée de la République.
 - II. Composition et pouvoirs de la Commission chargée de superviser le cessez-le-feu et de surveiller le respect et l'application des accords entre les Parties dans le cadre des présentes négociations
- 1. En application du Protocole I, il est créé la Commission de supervision et de contrôle (CSC), qui commence à fonctionner lorsque son président est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La Commission est composée de représentants du Gouvernement, de la RENAMO, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des pays dont il est convenu par les Parties. La Commission est présidée par l'ONU et a son siège à Maputo.
- 3. La CSC statue par consensus entre les deux Parties.
- 4. La CSC établit son propre règlement intérieur et peut, lorsqu'elle le juge approprié, créer d'autres sous-commissions que celles prévues au paragraphe II.7 du présent Protocole.
- 5. En particulier, la CSC:
- a) Garantit l'application des dispositions qui figurent dans l'Accord général de paix;
- b) Garantit le respect du calendrier établi pour le cessez-le-feu et pour le déroulement des élections;
- c) A pour attribution de donner l'interprétation faisant foi des accords;

- d) Règle tout différend pouvant survenir entre les Parties;
- e) Oriente et coordonne les activités des commissions subsidiaires visées au paragraphe II.7 du présent Protocole.
- 6. La CSC cesse de fonctionner avec l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement.
- 7. Les commissions suivantes relèvent de la CSC:
- a) La Commission mixte pour la formation des Forces de défense du Mozambique (CCFADM)

Dont les pouvoirs sont ceux spécifiés dans le Protocole IV, paragraphe I (iii) relatif à la formation des Forces de défense du Mozambique. La CCFADM est composée de représentants des Parties et des gouvernements choisis par les Parties avant la signature de l'Accord général de paix pour fournir une assistance touchant la formation des FADM conformément aux dispositions de la section I du Protocole IV.

b) La Commission du cessez-le-feu (CCF)

Dont la composition et les attributions sont celles indiquées dans la section VI du Protocole IV et la section I du Protocole VI.

c) La Commission de réinsertion (CORE)

Dont la composition et les attributions sont celles stipulées dans la section VI du Protocole IV.

III. <u>Garanties propres à la période allant du cessez-le-feu à la tenue des élections</u>

- 1. Le Gouvernement de la République du Mozambique présente à l'Organisation des Nations Unies une invitation officielle à participer au contrôle et à la garantie de l'application de l'Accord général de paix, pour ce qui est en particulier du cessez-le-feu et du processus électoral, en accordant en tout premier lieu la priorité à la coordination et l'acheminement des vivres, des moyens médicaux et d'autres formes d'appui nécessaires sur les lieux de regroupement et de cantonnement des forces, comme prévu dans le Protocole VI.
- 2. Avec les moyens dont il dispose et le concours de la communauté internationale, le Gouvernement de la République du Mozambique fournit à la CSC et à ses commissions subsidiaires le soutien logistique dont elles ont besoin pour fonctionner.
- 3. Le Gouvernement de la République du Mozambique adresse aux gouvernements et organistions choisis par les deux Parties des invitations officielles à participer aux commissions convenues plus haut.

- 4. Les ressources et équipements spécifiés au paragraphe 7 b) du Protocole III sont fournis par le Gouvernement du Mozambique à compter de la date d'incorporation de l'Accord général de paix au droit mozambicain par l'Assemblée de la République. Cette opération doit être en grande partie achevée le jour E venu.
- 5. Le comité prévu dans la Déclaration commune du 16 juillet 1992 exerce ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions de la CSC. Celle-ci peut, si nécessaire, décider de proroger les activités dudit comité, et établit à cette fin des directives relatives à son fonctionnement.
- 6. Le Gouvernement de la République du Mozambique établit, en accord avec la RENAMO et les organismes compétents des Nations Unies et conformément au Protocole III, le plan d'assistance aux réfugiés et personnes déplacées, qui sera soumis à la conférence des donateurs qu'il est convenu d'organiser aux termes du Protocole VII.
- 7. Entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement, il ne sera pas permis à des troupes ou contingents étangers de pénétrer le territoire mozambicain, sauf accord de la CSC.
- 8. Il incombe à la RENAMO d'assurer la sécurité personnelle immédiate de ses principaux dirigeants. Le Gouvernement de la République du Mozambique accorde le statut de policier aux membres de la RENAMO chargés de cette fonction.
- 9. Garantie de la légalité, de la stabilité et de la tranquillité sur l'ensemble du territoire de la République du Mozambique.
- a) Les Parties reconnaissent qu'entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement, l'administration en République du Mozambique demeure soumise aux lois en vigueur et continue d'opérer par le biais des institutions prévues par la loi;
- b) L'administration garantit la tranquillité et la stabilité publiques et s'efforce d'assurer le maintien de la paix et de créer le climat requis pour la tenue d'élections générales et présidentielles honnêtes et libres, conformément aux dispositions de l'Accord général de paix et de la Loi électorale;
- c) Les deux Parties s'engagent à garantir que les lois et autres dispositions législatives de la République du Mozambique, ainsi que les droits civils et politiques des citoyens et les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sont respectés et garantis dans toutes les parties du territoire national, conformément au Protocole I du 18 octobre 1991;
- d) Afin d'assurer davantage de tranquillité et de stabilité dans la période qui sépare l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement, les Parties conviennent que les institutions légalement chargées des affaires administratives dans les zones contrôlées par la RENAMO n'emploient que des citoyens résidant dans ces zones,

qui peuvent être membres de la RENAMO. L'Etat accorde à ces citoyens et aux institutions qui les emploient le respect, le traitement et l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, sur la base de la stricte égalité et sans aucune discrimination par rapport aux personnes assurant des fonctions similaires et aux institutions de même niveau dans d'autres zones du pays.

Les rapports entre le Ministère de l'Administration publique et l'administration des zones contrôlées par la RENAMO sont assurés par le biais d'une commission nationale constituée par les Parties dans le but de faciliter la collaboration et la compréhension. Cette commission est composée de quatre représentants de chacune des Parties et commencera à fonctionner 15 jours après la signature de l'Accord général de paix;

- e) Le Gouvernement s'engage à respecter et ne pas s'aliéner les structures et autorités traditionnelles là où elles exercent actuellement de facto leur autorité, et à ne permettre qu'elles soient remplacées que lorsque les procédures traditionnelles locales l'exigent;
- f) Le Gouvernement s'engage à ne pas organiser des élections locales, régionales ou provinciales ou des élections à des postes administratifs avant les prochaines élections générales;
- g) Les Parties s'engagent à garantir sur l'ensemble du territoire national l'exercice des droits et libertés démocratiques par tous les citoyens, ainsi que l'exercice des activités militantes par tous les partis politiques;
- h) Les Parties garantissent aux commissions prévues dans le présent Accord général de paix, aux représentants des institutions publiques légales et à leurs agents l'accès à toute partie du territoire national où ils auraient à se rendre en mission officielle, ainsi que le droit de se rendre librement en tout endroit dont l'accès n'est interdit par aucun texte juridique.

IV. Questions constitutionnelles

La Déclaration commune du 7 août 1992, signée par Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, et Alfonso Mecacho Marceta Dhlakama, Président de la RENAMO, fait partie intégrante du présent Accord général de paix. En conséquence, les principes inscrits dans le Protocole I s'appliquent également au problème des garanties constitutionnelles soulevé par la RENAMO et exposé dans le document présenté au Président de la République du Zimbabwe, Robert Gabriel Mugabe, à Gaborone (Botswana) le 4 juillet 1992. A cette fin, le Gouvernement de la République du Mozambique soumet à l'Assemblée de la République, pour adoption, les instruments juridiques incorporant les Protocoles, les Garanties et l'Accord général de paix au droit mozambicain.

En foi de quoi les Parties ont décidé de signer le présent Protocole.

Pour la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Sant'Egidio, Rome, le 4 octobre 1992

PROTOCOLE VI

Le 4 octobre 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par M. Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications et composé de M. Mariano de Araújo Matsinha, Ministre sans portefeuille, de M. Aquiar Mazula, Ministre de la fonction publique, de M. Teodata Hunguana, Ministre du travail, du général de corps d'armée Tobias Dai, de M. Francis Madeira, conseiller diplomatique auprès du Président de la République, du général de brigade Aleixo Malunga, du colonel Fideles De Sousa, du commandant Justino Nrepo et du commandant Eduardo Lauchande, et la délégation de la RENAMO, conduite par M. Raul Manuel Domingos, Chef du Département de l'organisation et composée de M. José de Castro, Chef du Département des relations extérieures, de M. Agostinho Semende Murrial, Chef du Département de l'information, de M. José Augusto Xavier, Directeur général du Département de l'administration, du général de division Hermínio Morais, du colonel Fernando Canivete, du lieutenant-colonel Arone Julai et du lieutenant António Domingos, réunies à Rome en présence des médiateurs, M. Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs, Mgr. Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, M. Andrea Riccardi et M. Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Eqidio, et d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et du Portugal, ont examiné le point 4 de l'ordre du jour adopté le 28 mai 1991, intitulé "Cessez-le-feu", et sont convenues de ce qui suit :

I. Cessation du conflit armé

1. La cessation du conflit armé (TCA) est un processus irréversible, bref, dynamique et de durée prédéterminée, qui doit être mené à bien sur l'ensemble du territoire national du Mozambique.

La mise en oeuvre du processus incombera au Gouvernement de la République du Mozambique et à la RENAMO, agissant dans le cadre de la Commission du cessez-le-feu (CCF), celle-ci relevant de la CSC, organe responsable du contrôle politique d'ensemble du cessez-le-feu.

La CCF sera composée de représentants du Gouvernement et de la RENAMO, de représentants de pays acceptés par ceux-ci et d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, qui présidera la Commission.

- 2. La CCF, qui sera structurée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa i) de la section VI du Protocole IV, assumera les fonctions suivantes :
 - Planifier et vérifier les modalités du cessez-le-feu et en garantir l'application;
 - Définir des itinéraires pour le déplacement des forces, afin de limiter les risques d'incidents;

- Organiser et exécuter les opérations de déminage;
- Analyser les données statistiques communiquées par les Parties en ce qui concerne les effectifs, les armes et le matériel militaire, et en vérifier l'exactitude;
- Recevoir et analyser les plaintes faisant état de violations éventuelles du cessez-le-feu et se prononcer à leur sujet;
- Assurer la coordination nécessaire avec les organes du système de vérification de l'Organisation des Nations Unies;
- Exercer les fonctions prévues dans les sections II, III et VI du Protocole IV.
- 3. Le processus de TCA commencera le jour E et se terminera le jour E + 180.
- 4. Le processus de TCA comprend 4 (quatre) phases :
 - Cessez-le-feu;
 - Séparation des forces;
 - Regroupement des forces;
 - Démobilisation.

5. <u>Cessez-le-feu</u>

Les Parties conviennent que :

a) Le cessez-le-feu entrera en vigueur le jour E.

Le Jour E est le jour où l'Accord général de paix sera adopté par l'Assemblée de la République et incorporé dans la loi mozanbicaine. Le déploiement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire mozambicain, aux fins de la vérification du cessez-le-feu, commencera ce jour-là;

- b) A compter du jour E, les deux Parties s'abstiendront de toute opération ou acte hostile commis par des forces ou des individus se trouvant sous leur contrôle. En conséquence, elles ne pourront pas :
 - Lancer des attaques de quelque nature que ce soit, par terre, par mer ou par air;
 - Organiser des patrouilles ou des manoeuvres offensives;
 - Occuper de nouvelles positions;

- Poser des mines et empêcher les opérations de déminage;
- Gêner les communications militaires;
- Réaliser des opérations de reconnaissance de quelque nature que ce soit;
- Commettre des actes de sabotage et de terrorisme;
- Se procurer ou recevoir du matériel meurtrier;
- Commettre des actes de violence contre la population civile;
- Restreindre ou interdire sans raison la libre circulation des personnes et des biens;
- Se livrer à toute activité militaire qui, de l'avis de la CCF et de l'Organisation des Nations Unies, pourrait compromettre l'application du cessez-le-feu;

Pour accomplir leur mission, la CCF et le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouiront d'une totale liberté de déplacement sur tout le territoire du Mozambique;

- c) Le jour E, l'Organisation des Nations Unies commencera la vérification officielle du respect des engagements énumérés à l'alinéa b), en enquêtant sur toute violation présumée du cessez-le-feu. Toute violation dûment constatée sera signalée par l'Organisation des Nations Unies, au niveau approprié;
- d) Entre la date de signature de l'Accord général de paix et le jour E, les deux Parties s'engagent à observer une cessation complète des hostilités et des activités énumérées à l'alinéa b), afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de déployer ses effectifs sur le territoire en vue de vérifier tous les aspects de la TCA à compter du jour E.

6. Séparation des forces

Les Parties conviennent que :

- a) La séparation des forces a pour objet de limiter les risques d'incidents, de renforcer la confiance et de permettre à l'Organisation des Nations Unies de vérifier efficacement le respect des engagements pris par les Parties;
- b) La séparation des forces durera 6 (six) jours, allant du jour E au jour E + 5;
- c) Durant cette période, les FAM se rendront dans les casernes, bases, installations semi-permanentes existantes et autres lieux énumérés dans l'annexe A;

- d) Durant la même période, les forces de la RENAMO se rendront dans les lieux énumérés à l'annexe B;
- e) Les lieux énumérés dans les annexes susmentionnées seront ceux fixés d'un commun accord par les Parties et l'Organisation des Nations Unies 7 (sept) jours au plus tard après la signature de l'Accord général de paix. Les listes de lieux indiqueront le nom et l'emplacement des 29 points de rassemblement et de cantonnement des FAM et ceux des 20 points de rassemblement et de cantonnement des forces de la RENAMO;
- f) En conséquence, le jour E + 5, à minuit, les FAM et les forces de la RENAMO devront avoir rejoint les lieux énumérés dans les annexes A et B, respectivement;
- g) Tous les déplacements devront être surveillés et coordonnés par l'Organisation des Nations Unies. Aucune des Parties ne pourra empêcher ou gêner les déplacements des forces de l'autre. L'Organisation des Nations Unies surveillera tous les lieux énumérés dans les annexes A et B et du personnel de l'Organisation sera en principe présent 24 heures sur 24 dans chacun de ces lieux à compter du jour E;
- h) Durant cette période de 6 (six) jours, aucune force et aucun individu ne pourra sortir des lieux de rassemblement et de cantonnement sauf pour recevoir une assistance médicale ou pour d'autres motifs de caractère humanitaire, sous réserve alors de l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies et sous sa surveillance. Dans chacun de ces lieux, le commandant des troupes sera chargé de maintenir l'ordre et la discipline et de veiller à ce que les troupes se conduisent conformément aux principea et à l'esprit du présent Protocole.

7. Regroupement des forces

Les Parties conviennent que :

- a) Le regroupement des forces commencera le jour E + 6 et se terminera le jour E + 30;
- b) Durant cette période, les FAM se regrouperont dans les casernes et les bases militaires normalement utilisées en temps de paix, énumérées à l'annexe C;
- c) Durant la même période, les forces de la RENAMO se rendront dans les lieux de rassemblement et de cantonnement énumérés à l'annexe D;
- d) Tous les déplacements des forces seront surveillés et coordonnés par l'Organisation des Nations Unies et seront régis par les mêmes conditions que celles prévues pour la séparation des forces;

- e) Toutes les principales installations militaires des deux Parties qu'il est impossible de transporter jusqu'aux lieux de rassemblement et de cantonnement, tels que les hôpitaux militaires, les unités logistiques et les centres d'entraînement, seront vérifiées sur place. Leur emplacement devra être également spécifié 7 (sept) jours au plus tard après la signature de l'Accord général de paix;
- f) Chaque lieu de rassemblement et de cantonnement sera placé sous l'autorité d'un commandant militaire désigné par la Partie concernée. Le commandant militaire sera responsable du maintien de l'ordre et de la discipline des troupes, de la distribution des vivres et de la liaison avec les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu.

En cas d'incident ou de violation du cessez-le-feu, le commandant militaire devra prendre des mesures immédiates pour éviter une aggravation de la situation et faire cesser l'incident ou la violation. Tout incident ou violation sera signalé au commandement suprême, ainsi qu'aux organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;

- g) Les arrangements en matière de sécurité dans chaque lieu de rassemblement et de cantonnement seront convenus entre le commandant responsable et la CCF et portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies. L'unité militaire stationnée dans chaque lieu assurera sa propre sécurité. Chaque lieu de rassemblement et de cantonnement couvrira une zone d'un rayon maximum de 5 kilomètres. Des armes individuelles et les munitions nécessaires ne seront distribuées qu'au personnel chargé d'assurer la sécurité des lieux de rassemblement et de cantonnement;
 - h) Chaque lieu devra pouvoir accueillir au moins 1 000 militaires.

8. <u>Démobilisation</u>

Ce processus se déroulera conformément aux dispositions de la section VI du Protocole IV.

9. Formation des FADM

Ce processus se déroulera conformément aux dispositions de la section I du Protocole IV.

10. Dispositions diverses

- a) Les Parties conviennent de ce qui suit :
- 1. Elles fourniront à l'Organisation des Nations Unies des inventaires complets de leurs effectifs, ainsi que de leurs armes, munitions, mines et autres explosifs, les jours E-6, E, E+6, E+30 et, par la suite, tous les 15 jours;
- 2. Elles permettront à l'Organisation des Nations Unies de procéder à la vérification des aspects et données visés au paragraphe précédent;

- 3. A compter du jour E + 31, toutes les armes, collectives et individuelles, y compris celles qui se trouvent à bord d'aéronefs et de navires, seront entreposées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
- 4. A compter du jour E + 6, les troupes ne pourront sortir de leurs lieux de rassemblement et de cantonnement respectifs qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies:
- b) A compter du jour E, les forces navales et aériennes des FAM s'abstiendront de toute opération offensive. Elles ne pourront entreprendre des missions de caractère non belliqueux que si celles-ci s'avèrent nécessaires dans l'exercice de fonctions sans rapport avec le conflit armé. Dans le cas des forces aériennes, tous les plans de vol devront être communiqués au préalable à l'Organisation des Nations Unies. Les aéronefs ne pourront en aucun cas être armés ni survoler les lieux de rassemblement et de cantonnement;
- c) Les forces étrangères actuellement présentes sur le territoire du Mozambique devront également respecter le cessez-le-feu convenu à compter du jour E. Conformément à la section II du Protocole IV, le jour E, le Gouvernement de la République du Mozambique communiquera à l'Organisation des Nations Unies et à la CSC les plans de retrait des troupes étrangères du territoire mozambicain. Ces plans indiqueront les effectifs et le matériel dont disposent les troupes. Le retrait commencera le jour E + 6 et se terminera le jour E + 30. Tous les déplacements de troupes devront être coordonnés et vérifiés par la CCF;
- d) Les Parties conviennent qu'à comper du jour E, elles cesseront toute propagande hostile, tant intérieure qu'extérieure;
- e) A compter du jour E, le contrôle aux frontières sera assuré par les services d'immigration et la police.

II. Calendrier des opérations de cessez-le-feu

Jour E: Entrée en vigueur du cessez-le-feu et début de la vérification par l'Organisation des Nations Unies

Début de la cessation du conflit armé (TCA)

Début de la phase de séparation des forces

- Jour E + 5: Fin de la phase de séparation des forces
- Jour E + 6 : Début de la phase de regroupement des forces

 Début du retrait des forces et contingents étrangers du pays

Jour E + 30 : Fin de la phase de regroupement des forces

Fin du retrait des forces et contingents étrangers du pays

Jour E + 31 : Début de la phase de démobilisation

Jour E + 180 : Fin de la phase de démobilisation et de la CCA

III. <u>Libération des prisonniers à l'exception</u> des prisonniers de droit commun

- 1. Toutes les personnes se trouvant en détention le jour E, à l'exception des prisonniers de droit commun, sont libérées par les Parties.
- 2. Le Comité international de la Croix-Rouge convient avec les Parties des modalités et de la vérification du processus de libération des prisonniers visé au paragraphe 1 du présent chapitre.

En foi de quoi, les Parties ont décidé de signer le présent Protocole.

Pour la délégation de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Sant'Egidio, Rome, le 4 octobre 1992

PROTOCOLE VII

Le 4 octobre 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par M. Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et composée de M. Mariano de Araújo Matsinha, Ministre sans portefeuille, de M. Aguiar Mazula, Ministre de la fonction publique, de M. Teodato Hunguana, Ministre du travail, du général de corps d'armée Tobias Dai, de M. Francisco Madeira, conseiller diplomatique auprès du Président de la République, du général de brigade Aleixo Malunga, du colonel Fideles De Sousa, du commandant Justino Nrepo et du commandant Eduardo Lauchande, et la délégation de la RENAMO, conduite par M. Raul Manuel Domingos, Chef du Département de l'organisation et composée de M. José de Castro, Chef du Département des relations extérieures, de M. Agostinho Semende Murrial, Chef du Département de l'information, de M. José Augusto Xavier, Directeur général du Département de l'administration, du Général de division Hermínio Morais, du colonel Fernando Canivete, du lieutenant-colonel Arone Julai et du lieutenant Antonío Domingos, réunies à Rome en présence des médiateurs, M. Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs, Mgr Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, M. Andrea Riccardi et M. Matteo Zuppi, de la Communauté de Sant'Egidio, et d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et du Portugal, ont examiné le point 6 de l'ordre du jour adopté le 28 mai 1991, intitulé "Conférence des donateurs" et sont convenues de ce qui suit :

- 1. Les Parties décident de demander au Gouvernement italien de réunir une conférence de pays et d'organismes donateurs pour financer le processus électoral, les programmes d'urgence et les programmes de réinsertion des personnes déplacées, des réfugiés et des membres démobilisés des forces armées.
- 2. Les Parties sont convenues de demander que, sur le montant des fonds fournis par les pays donateurs, une part appropriée soit mise à la disposition des partis politiques pour le financement des activités de ceux-ci.
- 3. Les Parties demandent que la conférence des donateurs soit réunie au plus tard 30 jours après le jour E. En plus des pays et des organismes donateurs, le Gouvernement et la RENAMO seront ausi invités à envoyer des représentants.

En foi de quoi, les Parties ont décidé de signer le présent Protocole.

Pour la délégation de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(<u>Signé</u>) Andrea RICCADIi

(Signé) Matteo ZUPPI

Sant'Egidio, Rome, le 4 octobre 1992

COMMUNIQUE COMMUN

Du 8 au 10 juillet 1990, une rencontre directe a eu lieu au siège de la Communauté de Sant'Egidio, à Rome, entre une délégation du Gouvernement de la République populaire du Mozambique, conduite par M. Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et une délégation de la RENAMO, conduite par M. Raul Manuel Domingos, chef du Département des relations extérieures.

M. Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement de la République italienne, M. Andrea Riccardi et M. Matteo Zuppi, tous deux de la Communauté de Sant'Egidio, et Mgr Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, assistaient à la rencontre à titre d'observateurs.

Les deux délégations, se reconnaissant compatriotes et membres de la grande famille mozambicaine, ont exprimé leur satisfaction et leur plaisir à se retrouver à cette rencontre directe, ouverte et franche, la première entre les deux Parties.

Les deux délégations se sont déclarées intéressées et prêtes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rechercher constructivement une paix durable pour leur pays et leur peuple.

Considérant les intérêts supérieurs de la nation mozambicaine, les deux Parties ont estimé nécessaire de mettre de côté ce qui les divise et de consacrer en priorité leur attention à ce qui les unit afin de créer une base de travail commune qui leur permette, dans un esprit de compréhension et d'entente mutuelles, d'entamer un dialogue dans lequel elles examinent leurs différents points de vue.

Les deux délégations se sont affirmées prêtes à se consacrer pleinement, dans un esprit de respect et de compréhension mutuels, à rechercher une base de travail pour mettre fin à la guerre et créer les conditions politiques, économiques et sociales nécessaires à l'édification d'une paix durable et à la normalisation de la vie de tous les citoyens mozambicains.

A la fin de la réunion, les deux délégations ont décidé de se réunir à nouveau en temps opportun à Rome, en présence des mêmes observateurs. Elles se sont déclarées satisfaites et reconnaissantes de l'esprit d'amitié, ainsi que de l'hospitalité et de l'appui dont ont fait preuve le Gouvernement italien et tous ceux qui ont contribué à rendre cette réunion possible.

Pour la délégation du Gouvernement de la République populaire du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emílio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Observateurs:

(Signé)

Sant'Egidio, Rome, le 10 juillet 1990

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE ET DE LA RENAMO SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'AIDE HUMANITAIRE

Le 16 juillet 1992, la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique, conduite par M. Armando Emílio Guebuza, Ministre des transports et des communications, et la délégation de la RENAMO, conduite par M. Raul Manuel Domingos, Chef du Département de l'Organisation, en présence des médiateurs, observateurs et représentants des organisations internationales, sont convenus de la Déclaration suivante :

Considérant que, pour la population, les conséquences du conflit armé ont été sérieusement aggravées par la pire sécheresse qui ait sévi depuis 50 ans dans le pays et la région,

Résolus à mobiliser toutes les ressources possibles pour atténuer la famine et éviter des morts.

Poursuivant leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord total de paix au Mozambique,

Réaffirmant les principes relatifs à l'aide humanitaire contenus dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Réaffirmant l'entente à laquelle sont parvenus, en décembre 1990, le Gouvernement, la RENAMO et le Comité international de la Croix-Rouge sur les principes du libre mouvement des populations et d'une aide devant bénéficier à tous les Mozambicains où qu'ils puissent se trouver,

- I. Le Gouvernement et la RENAMO approuvent et s'engagent solennellement à observer les principes directeurs de l'aide humanitaire suivants :
- a) Une aide sera accordée à tous les Mozambicains touchés, librement et sans discrimination;
- b) Seront garantis la liberté de mouvement et le respect des personnes et des moyens qui, sous le drapeau des Nations Unies ou du CICR, mènent une action humanitaire sans être accompagnés d'escortes militaires;
- c) La liberté et la neutralité de l'aide humanitaire seront reconnues et respectées;
- d) L'accès à toute la population touchée sera autorisé, par quelque moyen de transport que ce soit;
- e) L'emploi de tous les moyens permettant de procéder à une distribution prompte et rapide de l'aide humanitaire sera autorisé et facilité;

- f) La liberté de mouvement sera garantie à tout le personnel qui, sous les auspices de l'ONU et du CICR, est chargé de déterminer les populations dans le besoin, les zones prioritaires, les moyens de transport et les voies d'accès, et de surveiller la distribution de l'aide;
- g) La liberté de mouvement des personnes sera autorisée pour qu'elles puissent accéder pleinement à l'aide humanitaire.
- II. Afin de fournir des secours dans les situations d'extrême urgence qui existent déjà dans le pays, les Parties conviennent de ce qui suit :
- a) Autoriser et faciliter immédiatement le trafic aérien vers tous les points du pays, pour le transport de l'aide humanitaire et de tout le personnel dont la présence est conidérée comme nécessaire et possible;
- b) A la même fin, autoriser et faciliter l'utilisation immédiate et, si besoin est, la réparation d'autres voies d'accès aux populations touchées, y compris les voies partant de pays voisins, telles que les Parties les auront approuvées et communiquées au Comité visé au paragraphe V de la présente Déclaration.
- III. En outre le Gouvernement et la RENAMO continueront à négocier afin de parvenir le plus tôt possible à un accord sur l'ouverture des routes et l'élimination de tous les obstacles qui pourraient gêner la distribution de l'aide humanitaire.
- IV. Le Gouvernement et la RENAMO s'engagent à ne pas tirer d'avantages militaires des opérations d'aide humanitaire menées conformément à la présente Déclaration.
- V. Les deux Parties conviennent que la coordination et la surveillance de toutes les opérations d'aide humanitaire menées conformément à la présente Déclaration incomberont à un Comité présidé par l'Organisation des Nations Unies. Ce comité sera composé des médiateurs, des observateurs présents aux négociations de Rome et du CICR. Les médiateurs auront aussi pour tâche de vérifier si la présente Déclaration est respectée et de soumettre à la table des négociations les plaintes ou protestations éventuelles.

Le Comité informera les Parties, le moment venu, du détail des opérations.

- VI. Les deux Parties conviennent d'agir et de coopérer avec la communauté internationale au Mozambique en vue de formuler des plans d'action qui seront exécutés conformément à la présente Déclaration. Le Comité coordonnera ces activités. A cette fin, la RENAMO nommera son représentant dans le cadre des procédures de la COMIVE et il aura le statut qui y est prévu.
- VII. Les deux Parties s'engagent à appliquer strictement les termes de la présente Déclaration et conviennent que toute violation constatée par le Comité pourra être communiquée à la communauté internationale.

/...

VIII. La présente Déclaration sera diffusée le plus largement possible au Mozambique.

Pour la délégation du Gouvernement de la République du Mozambique :

Pour la délégation de la RENAMO :

(Signé) Armando Emilio GUEBUZA

(Signé) Raul Manuel DOMINGOS

Les médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(<u>Signé</u>) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Fait à Sant'Egidio, Rome, le 16 juillet 1992.

DECLARATION COMMUNE

Nous, Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, et Afonso Macacho Marceta Dhlakama, Président de la RENAMO,

Nous étant rencontrés à Rome, en présence de S. E. M. Robert Gabriel Mugabe, Président de la République du Zimbabwe, de S. E. M. Emilio Colombo, Ministre des affaires étrangères de la République italienne, du représentant de S. E. le Président de la République du Botswana, Mme Gaositwe Keagakwa Tibe Chiepe, Ministre des affaires étrangères, des médiateurs du processus de paix au Mozambique, M. Mario Raffaelli, représentant du Gouvernement italien et coordonnateur des médiateurs, de Mgr Jaime Gonçalves, archevêque de Beira, de M. Andrea Riccardi et de don Matteo Zuppi de la Communauté de Sant'Egidio, et

Considérant que

L'instauration de la paix, de la démocratie et de l'unité nationale, fondées sur la réconciliation nationale, constitue la principale aspiration et le désir le plus cher de tout le peuple du Mozambique; pour atteindre cet objectif, un processus de paix s'est engagé à Rome entre le Gouvernement de la République du Mozambique et la RENAMO, avec l'assistance des médiateurs représentant le Gouvernement italien, la Communauté de Sant'Egidio et l'Eglise catholique du Mozambique,

D'importants résultats ont jusqu'ici été obtenus, comme en témoignent la signature d'un accord de cessez-le-feu partiel le ler décembre 1990, et la conclusion des protocoles et accords suivants :

- i) Ordre du jour approuvé du 28 mai 1991, et modifications apportées à cet ordre du jour, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal approuvé du 19 juin 1992;
- ii) Protocole No I : "Principes fondamentaux", signé le 18 octobre 1991;
- iii) Protocole No II : "Critères et dispositions pour la formation et la reconnaissance des partis politiques, signé le 13 novembre 1991;
- iv) Protocole No III : "Principes de la loi électorale", signé le 12 mars 1992;
 - v) Procès-verbal approuvé du 2 juillet 1992 portant sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la COMIVE;
- vi) Déclaration sur les principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée le 16 juillet 1992;

Pour compléter les efforts ainsi déployés en vue d'instaurer la paix, la démocratie et l'unité nationale fondées sur la réconciliation au Mozambique, S. E. M. Robert Gabriel Mugabe, Président de la République du Zimbabwe, et S. E. Sir Ketumile Masire, Président de la République du Botswana, ont rencontré le Président de la RENAMO, M. Afonso Macacho Marceta Dhlakama, avec lequel ils se sont entretenus le 4 juillet 1992 à Gaborone (Botswana),

Le 19 juillet 1992, le Président du Zimbabwe a rendu intégralement compte au Président de la République du Mozambique, M. Joaquim Alberto Chissano, de la teneur de ces entretiens,

Considérant que M. Afonso Macacho Marceta Dhlakama s'est déclaré disposé à signer un accord de cessez-le-feu immédiat, si certaines garanties étaient fournies et des dispositions prises pour assurer sa sécurité personnelle et celle des membres de la RENAMO et si son parti était libre de s'organiser et de faire campagne sans restriction aucune,

Considérant que M. Dhlakama a demandé des garanties pour permettre à la RENAMO d'exister librement en tant que parti politique après la conclusion de l'Accord général de paix,

Convaincus que les souffrances du peuple mozambicain qui sont dues à la guerre et ont été aggravées par les effets de la pire sécheresse qui ait sévi de mémoire d'homme rendent nécessaire l'adoption de mesures visant à mettre fin au conflit,

Conscients de la nécessité d'instaurer immédiatement la paix au Mozambique,

Réaffirmant l'engagement pris par le Gouvernement de la République du Mozambique et la RENAMO de faire cesser les hostilités au Mozambique,

Résolus à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mettre fin au désastre qu'ont entraîné les effets conjugués de la guerre et de la sécheresse dans notre pays,

Notant les progrès accomplis à Rome lors des négociations de paix entre nos délégations respectives,

Compte tenu de l'esprit qui a présidé à la réunion de Gaborone le 4 juillet 1992,

Nous nous engageons par les présentes à :

- i) Garantir les conditions propres à assurer une liberté politique totale, selon les principes démocratiques reconnus par la communauté internationale;
- ii) Garantir la sécurité individuelle de tous les citoyens mozambicains et de tous les membres des partis politiques;
- iii) Accepter que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies participent à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord général de paix, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu et le processus électoral;
 - Respecter pleinement les principes énoncés dans le Protocole No I en vertu desquels "le Gouvernement s'engage à s'abstenir de prendre toutes mesures allant à l'encontre des dispositions des protocoles devant être conclus et d'adopter des lois ou mesures ou d'appliquer des lois en vigueur qui iraient à l'encontre des dispositions desdits protocoles" et de son côté "la RENAMO s'engage à s'abstenir d'engager toute lutte armée et à mener plutôt son combat politique conformément aux lois en vigueur, dans le cadre des institutions étatiques existantes et conformément aux conditions et garanties arrêtées dans l'Accord général de paix";
 - v) Sauvegarder les droits politiques, en précisant que les principes énoncés dans le Protocole No I restent valides et qu'ils concernent également la question des garanties constitutionnelles, qui a été soulevée par la RENAMO et exposée dans le document présenté par le Président Mugabe. A cette fin, le Gouvernement de la République du Mozambique présentera à l'Assemblée de la République, en vue de leur adoption, des instruments juridiques permettant d'incorporer les Protocoles, les garanties ainsi que l'Accord général de paix dans le droit mozambicain;
- vi) Sur la base des principes susmentionnés et des engagements que nous avons pris dans la présente déclaration solennelle, nous, Joaquim Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, et Afonso Macacho Marceta Dhlakama, Président de la RENAMO, autorisons nos délégations respectives ayant participé aux négociations de paix à Rome et leur donnons instruction de conclure, d'ici au ler octobre 1992, les Protocoles restants, conformément à l'ordre du jour approuvé, de sorte que l'Accord général de paix puisse être signé d'ici à cette date.

La signature de l'Accord général de paix et son adoption par l'Assemblée de la République conformément au paragraphe v) de la présente déclaration entraîneront l'entrée en vigueur immédiate du cessez-le-feu prévu dans l'Accord général de paix conformément à la présente déclaration.

Le Président de la République du Mozambique

Le Président de la RENAMO

(Signé) Afonso Macacho Marceta DHLAKAMA

(Signé) Joaquim Alberto CHISSANO

Le Président,

Président de la République du Zimbabwe

(Signé) Robert Gabriel MUGABE

Témoin:

<u>Le Ministre des affaires étrangères</u> <u>du Botswana</u>

(Signé) Gaositwe Keagakwa Tibe CHIEPE

Médiateurs :

(Signé) Mario RAFFAELLI

(Signé) Jaime GONCALVES

(Signé) Andrea RICCARDI

(Signé) Matteo ZUPPI

Rome, le 7 août 1992